

3455

Cf loi n°1971/70 du 28 décembre 1971

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

18 669

001810

11 OCT. 1971

4
5
1

Le Président de la République

Affaires Economiques
Circulaires

51/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 5 et 6 de la loi n° 70-19 du 13 avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



SD/MSOD
REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N°71-1145 PM/SGG/SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 5 et 6 de la loi n°70-19 du 13 avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

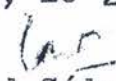
///) E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

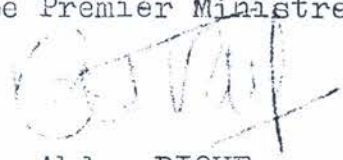
ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

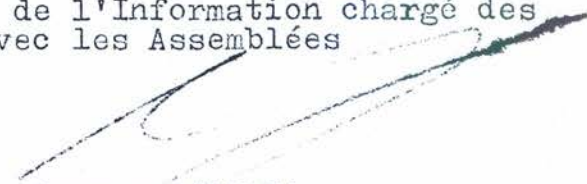
Fait à Dakar, le 21 Octobre 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées


Abdou DIOUF


Ousmane CAMARA

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques


Babacar BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

- PROJET DE LOI -

aborgeant et remplaçant les articles 5 et 6 de la loi
n° 70-19 du 13 Avril 1970 relative aux mesures de
défense en matière économique.

- EXPOSE DES MOTIFS -

Le présent projet de loi a pour objet de pallier
certaines difficultés et certaines confusions qui se sont révélées dans
l'interprétation et l'application des articles 5 et 6 de la loi n° 70-19 du
13 Avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique.
Notamment, le premier alinéa de l'article 6 de cette loi révèle une
confusion regrettable entre les notions de répartition et de sous-répartition
des ressources.

La répartition des ressources est effectuée par
la seule autorité administrative compétente après avis d'un comité consultatif
entre d'une part certains gros consommateurs désignés individuellement et
d'autre part, l'ensemble des consommateurs ordinaires groupés en catégories.

.../...

- 2 -

En ce qui concerne ces derniers seulement, une sous-répartition doit être opérée qui peut être confiée par délégation à certains services ou organismes, aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ou enfin à des organismes professionnels nationaux ou régionaux.

En abrogeant et remplaçant les articles 5 et 6 de la loi, le présent projet a pour objet d'une part de réparer l'erreur commise dans l'ancien article 6, 1^{er} alinéa où le mot "sous-répartition" avait été employé manifestement par erreur à la place du mot "répartition" et d'autre part de modifier légèrement la rédaction de ces deux articles de manière à rendre plus claire la distinction rappelée ci-dessus entre ces deux opérations.

18669

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de l'INTERCOMMISSION constituée par la COMMISSION
de la LEGISLATION et la COMMISSION des AFFAIRES ECONOMIQUES,

sur

le PROJET DE LOI n° 51/71, abrogeant et remplaçant
les articles 5 et 6 de la Loi 70-19 du 13 Avril 1970 ,
relative aux mesures de défense en matière économique .

-:-

par : Maître Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues ,

Le Projet de Loi n° 51/71 soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale, tend à abroger les articles 5 et 6 de la Loi n° 70-19 du 13 Avril 1970 et à les remplacer par de nouvelles dispositions .

Il s'agit en l'espèce, de redresser une erreur matérielle en faisant le départ entre la répartition et la sous-répartition des ressources .

La répartition est exclusivement l'affaire de l'autorité administrative chargée par la Loi d'arrêter la hiérarchie des besoins et le plan de répartition des ressources .

L'autorité administrative prend directement en compte, au niveau de la répartition des ressources certains consommateurs prioritaires soit en raison de l'importance de leurs besoins, soit en raison de la nature de leurs activités .

Pour les autres consommateurs, une sous-répartition est envisagée par le biais de Groupements d'office ou spontanés, en prenant en considération la situation

./..

./.

- 2 -

géographique ou les activités de ces catégories de consommateurs .

La sous-répartition pourra se faire par délégation donnée à des personnes morales ou services visés au 2° alinéa de l'Article 6.

Pour éviter une anarchie , sans doute, dans la sous-répartition, les organismes professionnels désignés auront vocation de sous-répartir les ressources à l'ensemble des entreprises , qu'elles soient membres ou non de ces organismes, pourvu simplement qu'elles participent à l'activité professionnelle considérée .

Un Comité est prévu pour assister l'autorité administrative dans la répartition .

Monsieur le Président, mes Chers Collègues ,
votre Intercommission de la Législation et des Affaires
Economiques vous recommande de voter le Projet .

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 78

113669



abrogeant et remplaçant les articles 5 et 6 de la loi n° 70-19 du 13 Avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Les articles 5 et 6 de la loi n° 70-19 du 13 Avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 5 - l'autorité administrative compétente arrête la hiérarchie des besoins et le plan de répartition des ressources.

Conformément à ce plan, elle fixe les conditions de vente (quantités et prix) et assure la répartition des ressources entre :

1) - certains consommateurs désignés individuellement en raison de l'importance de leurs besoins ou de la nature de leurs activités ;

2) - des catégories de consommateurs groupés soit d'office, soit volontairement, selon leurs activités ou leur situation géographique. Dans ce cas, les attributions individuelles sont faites par sous-répartition".

"Article 6 - La répartition des ressources est faite par l'autorité administrative compétente assistée d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Ministre chargé des Affaires Economiques et les Ministres dont relève l'utilisation des ressources considérées.

La sous-répartition des ressources prévue à l'article 5, 2° peut être confiée par délégation soit à des services ou

2. -

organismes désignés par l'autorité administrative compétente, soit aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, soit enfin à des organismes professionnels nationaux ou régionaux reconnus dans les conditions qui seront fixées par décret.

Sauf décision contraire de l'autorité administrative compétente, les organismes professionnels ont compétence pour l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente loi à l'égard de l'ensemble des entreprises, adhérentes ou non, participant à l'activité professionnelle concernant les dits organismes".

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -